PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société POLYPROD actant l'extension de capacité pour l'exploitation de ses installations de fabrication, transformation et stockage de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe

n° 2021/0024

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2, R. 122-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-23 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0461 du 18 février 2016 enregistrant et encadrant les activités de la société POLYPROD à Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation présenté par la Société POLYPROD, le 19 décembre 2018, relatif au projet de construction d'un bâtiment (Z9C) de stockage de polystyrène expansé, complété les 1er février 2019 et 09 octobre 2020 ;

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement (installations classées) n° PP/SC/IP/90-2019 du 01 février 2019 et n° SC/AM/IP/550-2020 du 30 juillet 2020 ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la Société POLYPROD, reçu complet le 20 janvier 2021, relatif au projet de construction d'un bâtiment (Z13) de stockage de polystyrène expansé ;

Vu que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé SC/AM/IP/312-2021 du 14 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 juin 2021, saisi en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015/0461 du 18 février 2016 suite aux demandes d'extension de capacité de la société POLYPROD ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la construction d'un bâtiment de 1 377 m^2 pour le stockage d'un volume de 3 075 m^3 de polystyrène expansé ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'enceinte privée de la société POLYPROD;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que, au regard des caractéristiques du projet et des mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, sur la santé et la sécurité publique et de générer des nuisances supplémentaires :

- au regard des moyens de détection et de protection qui seront mis en place et des résultats de l'étude sur les flux thermiques, le risque incendie est maîtrisé ;
- l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site industriel liés à un incendie dans l'enceinte de l'établissement ;
- le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est suffisant ;

Considérant que le projet d'extension (bâtiment Z13) ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des critères 1° et 2° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne le justifiant pas et ce projet ne se trouvant pas dans une zone concernée par d'autres projets.

Considérant que la demande exprimée par la société POLYPROD pour la mise en place du bâtiment Z13, d'aménagement des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant que cette demande d'aménagements ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les modifications ne sont pas de nature à engendrer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. et par conséquent ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/0461 du 18 février 2016 enregistrant la société POLYPROD, dont le siège social est situé 60 rue de Blainville à Dombasle-sur-Meurthe (54 110), à exploiter des installations de fabrication, transformation et stockage de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe , sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement 2015/0461 du 18 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Nature de l'installation*	*Capacité ou volume autorisé*	*Régime*
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) b) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Expansion, moulage, découpage à chaud de matières plastiques	**25 t/j**	*E*
2663-1-a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3	Stocks de blocs PSE,produits finis et en cours de fabrication.	Le stockage de bloc de polystyrène expansé et de produits finis moulés, d'un volume total de **22 815 m^3** est réparti comme suit au sein de l'établissement : -Bâtiment Z2: 1610 m^3 de matières pré-expansées en trémies Bâtiment Z9A : 1150 m^3 de blocs de PSE Bâtiment Z9B : 7500 m^3 de blocs de PSE **Bâtiment Z9C : 6850 m^3 de blocs de PSE (hauteur maximale de stockage : 6 mètres surface : 2100 m^2)** Bâtiments Z11A : 2500 m^3 de produits finis en attente d'expédition Bâtiment Z11B : 130 m^3 de produits finis en	*E*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité ou volume autorisé	Régime
			attente d'expédition **Bâtiment Z13 : 3075 m³ de produits finis moulés. (hauteur maximale de stockage : 4,4 mètres, Surface : 1377 m²)** **Volume total : 22 815 m³**	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Chargeurs de batteries	**46 kW** 11 chargeurs	*NC*

E : enregistrement - NC : non classé »

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 15 avril 2010

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées selon les dispositions ci-dessous du présent article.

Le 2e paragraphe de l'article 2-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 est complété par la prescription suivante :

« Les limites de stockage de polystyrène expansé **dans le bâtiment Z13** sont à une distance minimale de 11 mètres pour la limite Nord-Est, et de 16,5 mètres pour la limite Est route de Blainville. »

Article 4 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est fixé pour l'exploitant, aux deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5: Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société POLYPROD

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF